ARRET N° R.CONST.51/TSR DU 31 JUILLET 2007, REQUETE EN INCONSTITUTIONNALITE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DU KASAI OCCIDENTAL DU 07 JUIN 2007 PORTANT MOTION DE DEFIANCE CONTRE LE GOUVERNEUR DE PROVINCE TRESOR KAPUKU NGOY.

La cour suprême de justice, toutes sections réunies siégeant en matière d'inconstitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du trente et un juillet l'an deux mille sept.

En cause :

Requête en inconstitutionnalité de la décision de l'Assemblée Provinciale du Kasai – Occidentale du 7 juillet 2007 portant motion de défiance contre le gouverneur de la Province Trésor Kapuku Ngoy.

Par sa requête du 12 juin 2007, déposée le 14 juin 2007 au greffe de la Cour suprême de Justice, Monsieur Trésor Kapuku Ngoy saisit la Cour Suprême de Justice en annulation de la décision de l'Assemblée Provinciale du 7 juin 2007 portant motion de défiance pour inconstitutionnalité en ces termes :

> « Au Premier Président de la Cour Suprême de Justice
>
> 'A Kinshasa/Gombe.
>
> 'Objet : Requête en annulation de la décision de l'Assemblée Provinciale du 7 juin 2007 portant Motion de Défiance pour inconstitutionnalité.
>
> 'Monsieur le Premier Président,
>
> 'Conformément à l'article 162 de la constitution de la République Démocratique du Congo, j'ai l'honneur de saisir votre juridiction en vue d'introduire ma requête contre la violation flagrante de la constitution en ses articles 146 et 198 al.6 par l'Assemblée Provinciale du Kasai Occidental.
>
> 'En effet, par sa décision du 7 juin 2007, l'Assemblée Provinciale a adopté la motion de défiance contre la personne du Gouverneur de Province que je suis alors que le programme d'action de mon gouvernement n'a pas encore été reçu ainsi que le Gouvernement non encore investi.
>
> 'Elle a en outre fait voté tous les députés provinciaux, les un se prononçant pour et les autres contre la motion de défiance de défiance violant ainsi les prescrits de l'article 146 al.3 qui veut que seuls soient recensés les votes favorables à la motion de censure ou de défiance.
>
> 'Tout autre élément en rapport à cette affaire, sera fourni à votre juridiction à l'audience s'y rapportant.
>
> 'Veuillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de mes sentiments patriotiques.

'Sé/Me Trésor Kapuku Ngoy. »

Par son ordonnance datée du 21 juin 2007, Monsieur le Premier Président de cette Cour désigna le Conseiller Tuka Ila en qualité de rapporteur et par celle du 30 juillet 2007, il fixa la cause à l'audience publique du 31 juillet 2007.

A l'appel de la cause à cette audience, la Cour après avoir déclarée la cause en état d'être examinée, accorda la parole :

- D'abord au requérant qui, représenté par son conseil Maître Kaluba développa les faits de la cause et conclut en demandant à la Cour de déclarer la décision de l'Assemblée Provinciale prématurée.

- Ensuite à Maître Bondo, conseil de l'Assemblée Provinciale qui déposa sa note de plaidoirie dont ci-dessous le dispositif :

« Dispositif de la note des plaidoiries de Maître Bondo

'Par ces motifs,

'Sous toutes réserves que de droit,

'Plaise à la Haute Cour de céans :

'A titre principal :

'De se déclarer incompétente en chargeant Trésor Kapuku des frais pour la publication de l'arrêt au Journal Officiel conformément à l'article 135 du code de procédure devant elle,

'A titre subsidiaire :

'De déclarer l'irrecevabilité de la requête, son auteur n'ayant pas qualité en vertu de l'article 131 du Code de procédure devant elle en chargeant également le demandeur des frais pour la publication dudit arrêt au Journal Officiel conformément à l'article 135 précité,

'A titre très subsidiaire :

'Recevoir la requête mais la déclarer non fondée en condamnant le demandeur aux frais pour la publication de l'arrêt au Journal Officiel conformément à l'article 135 précité du Code de procédure devant elle ;

'Ce sera justice. »

-Et enfin au Ministère public qui, représenté par l'Avocat Général de la République Nkongolo, en son avis verbal donné sur les bancs déclara qu'il plaise à la Cour de céans de se déclarer compétente en vertu de la constitution,

- de déclarer la requête recevable et fondée suivant l'article 198 car le Gouverneur n'avait pas encore présenté son programme d'action et investi par l'Assemblée

-et de déclarer inconstitutionnelle la motion de défiance de l'Assemblée Provinciale du Kasai Occidental.

Sur ce, la Cour déclara des débats clos, prit la cause en délibéré et, séance tenante, prononçant l'arrêt suivant :

ARRET.

Par requête déposée le 14 juin 2007 au greffe de la Cour Suprême de Justice, Monsieur Trésor Kapuku Nogy, Gouverneur de la province du Kasai Occidental, sollicite « l'annulation pour inconstitutionnalité de la décision de l'Assemblée Provinciale du Kasai Occidental du 7 juin portant motion de défiance à son endroit. »

De la compétence

La Cour Suprême de Justice se dit compétente. En effet, l'article 223 de la constitution lui confère les attributions de la Cour Constitutionnelle en attendant l'installation de celle-ci et l'article 162 alinéa 2 de la même constitution permet à toute personne de la saisir pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.

De la recevabilité.

La Cour déclarera la requête recevable. En effet, une motion de défiance adoptée par une Assemblée Provinciale est un acte législatif selon l'article 162 alinéa 2 susvisé car le vocable « acte législatif » couvre non seulement les lois stricto sensu ou les textes ayant valeur de loi, mais également tout document ou acte émanant ou accompli dans l'exercice du pouvoir législatif à l'instar de la motion de défiance concernée.

Quant au fond.

Le requérant invoque deux moyens :

Le premier moyen est pris de la violation des articles 146 et 198 alinéa 6 de la constitution en ce que l'Assemblée Provinciale du Kasai Occidental a adopté la motion de défiance contre le Gouverneur Trésor Kapuku Ngoy, alors que le programme d'action de son gouvernement n'avait pas encore été approuvé et que ce même gouvernement n'avait pas encore été investi par cette institution.

Ce moyen est fondé. En effet, aux termes de l'article 198 alinéa 2 de la constitution, le gouverneur de province est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Il est investi par ordonnance du Président de la République.

Mais la Cour relève que cette investiture ne suffit pas pour que le Gouverneur entre en fonction, car suivant l'article 198 alinéas 6 et 7 de la Constitution, l'entrée en fonction est conditionnée par la présentation par le Gouverneur à l'Assemblée Provinciale du Programme de son gouvernement et par l'approbation de ce programme à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée.

Or en espèce, la motion de défiance a été déposée contre le requérant alors que celui ci n'avait pas encore présenté à l'Assemblée Provinciale son équipe gouvernementale et son

programme d'action et qu'en résulte, selon la volonté du constituant, que seule les actes posés à l'entrée en fonction peuvent être concernés par une motion de défiance.

L'examen du deuxième moyen devient dès lors superfétatoire.

C'est pourquoi ;

La Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies siégeant en matière d'inconstitutionnalité,

Le ministère public entendu,

Déclare inconstitutionnelle la décision de l'Assemblée provinciale du Kasai occidentale du 7 juin 2007 portant motion de défiance contre le Gouverneur de Province, Monsieur Trésor Kapuku Ngoy.

Met les frais à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du 31 juillet 2007 à laquelle ont siégé les magistrats Makunza wu Makunza, Président, Mbangana Kbundi, Tinkamanyire Bin Ndigeba, Lumuanga wa Lumuanga, Kikunguru Katomanga, Tuka Ika Bazangula et Malikidogo Musubao, conseillers, avec le concours du Ministère Public représenté par l'Avocat Général de la République Kongolo et l'assistance de Tshiswaka, greffier du siège.